



Jugement commercial

DOSSIER N° : 56/15

RC : 960/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 238-C

DU JEUDI 26 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 12 FEVRIER 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 2ans 3mois 14jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MEGAPRINT représentée par dame Robdera Malalatiaina Hanitriniaina, ayant pour conseil Me Fidèle Randriamahenina, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au logt 140 cité des 67Ha Sud Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société NOVO COM ayant son siège social à l'enceinte de l'Ocean Trade Antananarivo, ayant pour conseil Me Raymond Chan Fah, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot ITM 15 Bis Andranonahoatra Itaosy Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Fidèle Randriamahenina, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Raymond Chan Fah, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 04.02.2015, à la requête de la société MEGAPRINT représentée par dame ROBDERA Malalatiana Hanitriniaina, ayant pour conseil Maître Fidèle ANDRIAMAHENINA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au logt 140 Cité des 67 Ha Sud Antananarivo, une assignation a été servie à la société NOVO-COM siégeant à l'enceinte de l'OCEAN TRADE Antananarivo pour s'entendre :

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 17.12.2014 ;
- La valider et la transformer en saisie exécution ;
- Condamner la requise à payer au requérant la somme de 16.696.248,43 Ariary représentant le montant de la créance principale outre les frais et intérêts de droit ;
- Ordonner également la requise à payer la somme de 10.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la société MEGAPRINT soutient que :

Elle est créancière de la société NOVO COMM d'une somme de 16.696.248,43 Ariary, outre les frais sans préjudice de toutes autres actions ;

Les démarches à l'amiable entreprises sont restées vaines et infructueuses jusqu'à ce jour ;

Le fait du non-paiement a causé un préjudice certain et l'attitude de la requise dénote une mauvaise foi certaine ;

Il y a urgence et péril en la demeure à cause de la récalcitrante de la requise qui engendre un manque à gagner ressenti sur la trésorerie.

Pour raffermir ses dires, elle verse :

- Des photocopies de bon de commande, factures et bon de livraison ;
- Deux photocopies de lettres de relances et la sommation de payer du 05.06.2014 ;

En réplique, la société NOVO COMM, par le truchement de son conseil Raymond CHAN FAH, Avocat au barreau de Madagascar, fait valoir que :

In limine litis :

La qualité d'agir de dame ROBDERA Malalatiana n'est pas précisée et n'a pas de mandat explicite et selon l'extrait du RCS, sieur FENO Paul Jean est le gérant et il s'agit ici d'une SARL;

Il y a exception de litispendance et violation du principe una via non datur recurses ad alteram en ce qu'une assignation à comparaitre devant le tribunal civil 4^{ème} section a été servie le 19.01.2015 pour l'audience du 28.01.2015 ;

Il y a eu opposition de l'ordonnance ayant autorisé la saisie évoquée ;

Elle produit l'extrait du RCS de la société MEGAPRINT et le certificat d'opposition.

En réponse, la société MEGAPRINT invoque que :

Suivant la procuration du 12.03.2015, dame ROBDERA Malalatiana, responsable de la comptabilité, du contentieux et de l'administration du personnel est la représentante de la société MEGAPRINT.

La requise évoque à tort l'exception de litispendance en ce qu'il n'y a aucune procédure pendante devant le tribunal tendant aux mêmes objets ;

Dans ses conclusions subséquentes, la société NOVO COMM rétorque que :

Elle a déjà effectué plusieurs versements pour la société requérante dont :

- Chèque BNI n° 01 597 166 d'un montant de 4.501.200 Ariary du 14.03.2014 ;
- Chèque BNI n° 01 597 209 d'un montant de 5.096.776 Ariary du 07.04.2014 ;
- Ordre de virement d'un montant de 1.669.624,84 Ariary du 28.01.2014 ;
- Ordre de virement d'un montant de 1.669.624,84 Ariary du 05.03.2015 ;
- Ordre de virement d'un montant de 1.669.624,84 Ariary du 23.07.2015 ;

Que le montant déjà versé est de 14.606.850,52 Ariary ;

La société NOVO COMM OGILVY n'est redevable que de la différence évaluée à 4.486.173,91 Ariary.

Elle produit les photocopies desdits chèques et ordre de virement.

Elle a produit aussi ultérieurement sept photocopies d'ordre de virement d'une valeur respectivement de 1.669.624,84 Ariary et l'expédition de l'ordonnance de référé n°023 du 01.02.2017 ayant rétracté l'ordonnance sur requête n°14.523 du 02.12.2014.

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation est régulière et recevable.

Sur l'exception :

Les exceptions sur la qualité d'agir ainsi que la litispendance soulevées in limine litis sont recevables en la forme mais elles sont mal fondées et il échet de les rejeter.

❖ Au fond :

Sur la créance :

Il résulte des chèques et ordre de virement non contestés par le requérant que sa créance a déjà reçu paiement et de ce fait la demande est devenue sans objet.

Sur la saisie :

Attendu qu'une ordonnance a rétracté l'autorisation de saisie et a ordonné la main levée de ladite saisie et par conséquent, la demande est non fondée.

Sur les dommages-intérêts:

Les préjudices du demandeur ne sont pas caractérisés et il echet de rejeter sa demande.

Sur l'exécution provisoire :

Dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu à l'exécuter.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Reçoit en la forme l'exception mais la déclare non fondée ;
Déboute la requérante de toutes ses demandes fins et conclusions ;
Fait masse des frais ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.